

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-12

OBJET : INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS, CONSEILLERS DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'an 2022, le 05 mars à 09H00, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 25/02/2022 en SALLE JEAN DOUCET - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Didier CHAUVIERE, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Thierry GADAIS, Lydie RETAILLEAU, Katell RABY, André LANCIEEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Yves-Marie DELANOE, Didier PROUX, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Philippe MIKO
Estelle DIDIER, *Directrice générale des services*

Etaient absents excusés :

Daniel GUILLE ayant donné procuration à Didier CHAUVIERE
Alexia ROUSSEAU ayant donné procuration à André LANCIEEN
Solène LAUNAY ayant donné procuration à Karine DESVARD
Aude JOUSSE.

Les conseillers présents ou ayant donné pouvoirs représentant la majorité des membres en exercice sont au nombre de 26, Monsieur Pascal PHILIPPE a été nommé secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Rapporteur : Pascale CORMERAIS, Adjointe au Maire

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

En application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1er janvier 2016, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont également fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur. Ces nouvelles mesures, qui peuvent avoir une incidence sur la répartition des indemnités de fonction des autres élus municipaux, nécessitent de s'assurer du respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU les dispositions codifiées aux articles L 2123-20, L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT la délibération 2022-08 du 5 mars 2022 désignant deux conseillers municipaux délégués ;

PRENANT ACTE :

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ que les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit pour les communes correspondant à la strate démographique de 3500 à 9999 habitants : Maire : 55 % et Adjoints au Maire : 22 % ;
- ✓ que Monsieur le Maire souhaite bénéficier d'une indemnité inférieure au taux plafond ;
- ✓ que les conseillers municipaux peuvent également percevoir des indemnités de fonction dans les communes de moins de 100 000 habitants (article L 2123-24-1 II du C.G.C.T.) pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. L'indemnité est comprise dans "l'enveloppe" constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,
- ✓ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux.
- ✓ que la délibération de l'assemblée délibérante répartissant l'enveloppe indemnitaire des élus doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau récapitulatif (annexe I) de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres ;

Annexe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au membres du Conseil Municipal

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré :

➤ **ATTRIBUER, A COMPTER DU 05/03/2022 :**

- ✓ au Maire, une indemnité de fonctions mensuelle calculée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et correspondant à la strate démographique des communes de 3500 à 9999 habitants, de 52 %,
 - ✓ à chacun des huit Adjoints au Maire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité de fonctions mensuelle correspondant au taux applicable aux communes dont la population se situe entre 3500 et 9999 habitants, soit 19.10 %,
 - ✓ à chacun des deux Conseillers délégués pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité de fonctions mensuelle correspondant au taux applicable aux communes dont la population se situe entre 3500 et 9999 habitants, soit 3.50 %,
 - ✓ à chaque Conseiller Municipal, une indemnité de fonction mensuelle égale à 1.2 % de ce même indice brut terminal .
- **DIRE** que les indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et conseillers municipaux feront l'objet d'un versement mensuel ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 6531 "Indemnités des Elus" ;
- **DIRE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRENDRE ACTE** que ces indemnités seront soumises à la réglementation fiscale en vigueur
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 23 voix Pour, 3 voix Contre et 0 voix Abstention.

Le Maire
Daniel GUILLE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Commune de CORDEMAIS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS*Annexe à la délibération n° 2022-12 en date du 05 mars 2022*Population municipale (extrait INSEE au 1^{er} janvier 2019) : 3 754

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

- Maire : 55 %
 - Adjoints 22 % x 8 adjoints = 176 %
- Total 231 %**

| FONCTION | NOM (<i>facultatif</i>) | TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL |
|----------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Maire | GUILLE Daniel | 52 % |
| 1er Adjoint | CHAUVIÈRE Didier | 19.10 % |
| 2eme Adjoint | CORMERAIS Pascale | 19.10 % |
| 3eme Adjoint | CLOUET Franck | 19.10 % |
| 4eme Adjoint | RETAILLEAU Lydie | 19.10 % |
| 5eme Adjoint | GADAIS Thierry | 19.10 % |
| 6eme Adjoint | ROUSSEAU Alexia | 19.10 % |
| 7eme Adjoint | LANCIEN André | 19.10 % |
| 8eme Adjoint | CHAPALAIN Emilie | 19.10 % |
| Conseiller Municipal | LAUDEN Pierre | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | PHILIPPE Pascal | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | RABY Katel | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | SCOUARNEC-VERBECQ Nathalie | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | DESVARD Karine | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | PROUX Didier | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | SACHOT Cécile | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | FOUCHARD Bruno | 3.50 % |
| Conseiller Municipal | DRAIGNAUD Patrice | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | LAUNAY Solène | 1.2 % |

| | | Accusé certifié exécutoire |
|----------------------|--------------------|---|
| Conseiller Municipal | MARNE Guinard | 1.2 % Réception par le préfet : 09/03/2022 Affichage : 10/03/2022 |
| Conseiller Municipal | TENEZ Audrey | 1.2 % pour l'autorité compétente par délégation |
| Conseiller Municipal | MELOT Stéphanie | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | DELANOE Yves Marie | 3.50 % |
| Conseiller Municipal | JOUSSE Aude | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | MIKO Philippe | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | FOURDILIS Anaïk | 1.2 % |
| Conseiller Municipal | LONGEON Benoit | 1.2 % |
| TOTAUX | | 231 % |

Le Maire,

